

AR Prefecture

063-216304337-20260704-DEL_30_2026-DE
Reçu le 06/07/2026
Publié le 06/07/2026

COMMUNE de TORTEBESSE

Nombre de membres :
Afférents au conseil Municipal : 7
En exercice : 7
Qui ont pris part à la délibération : 7
Dont pouvoirs : 0
Date de convocation : 24/06/2026

L'an deux mil vingt-six, le quatre juillet le Conseil Municipal de la commune **de TORTEBESSE, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Mme BONY Yannick, Maire**

Étaient présents : ARNAUD Michel, Yannick BONY, Gilles BOULAY, BORDERIE Fabrice, Pierre GIACOMELLO LAFONT Marie-Pierre, Danielle ROUX.

Étaient absents excusés :

Secrétaire : Mme LAFONT Marie-Pierre

Délibération 30/2026 :

Objet de la Délibération : Modification du RIFSEEP au 1^{er} juillet 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 87, 88 et 136,
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,
VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique de Etat,
VU le tableau des effectifs,
VU les crédits inscrits au budget,
Vu l'avis du comité social territorial du 24 février 2026

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune (ou de l'établissement),

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de

sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de deux parties :

063-2182018371-20260784-DEL 20 2026-DE

Reçu le 06/07/2026

Publié le 06/07/2026

➤ L'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),

➤ Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes,
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents.

1 - Mise en place de l'IFSE - dispositions générales à l'ensemble des filières

A. Les bénéficiaires de l'IFSE

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Pour les agents non titulaires, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonctions afférent à leur emploi.

B. Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué en complément de rémunération au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Les agents bénéficiant aujourd'hui d'un régime indemnitaire supérieur à celui déterminé à partir de l'application du présent règlement conserveront, à titre individuel, le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP.

C. Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés...),

Certaines primes et indemnités sont expressément cumulables avec le RIFSEEP :

- Supplément familial de traitement,
- Indemnité horaires pour travaux supplémentaires

Le RIFSEEP est également cumulable avec la NBI dans la mesure où l'agent remplit les conditions nécessaires à son versement, elle constitue un élément obligatoire de la rémunération

2 - Détermination des groupes de fonctions et des montants minima et maxima

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires, elle a vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des 3 critères professionnels réglementaires suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

A. Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel, au prorata du temps de travail

B. Conditions de réexamen

Le montant de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction entraînant un changement de groupe de fonctions
- À maxima tous les 4 ans
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois suite à une promotion ou à réussite d'un concours

C. Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat décret N°2024-641 du 27 juin 2024 à savoir :

- Congés liés aux responsabilités parentales :

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant :

1. Le congé de maternité
2. Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
3. Le congé de naissance,
4. Le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption.

- Absences pour inaptitude physique :

L'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant :

1. Le congé de maladie ordinaire (CMO),
2. Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
3. La période de préparation au reclassement (PPR),
4. Le temps partiel thérapeutique.

- Pour le congé de longue maladie ou de grave maladie, l'IFSE sera maintenue dans les proportions suivantes :

1. 33 % la première année,
2. 60 % les deuxième et troisième années.

L'IFSE cessera d'être versée lors d'un congé de longue durée (CLD).

Toutefois, l'agent placé en CLM, en CLD ou en CGM à la suite d'une demande présentée durant un CMO conserve, le cas échéant, le bénéfice de l'IFSE perçue au cours de cette période.

D. Revalorisation de l'IFSE

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat

3 - Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)– dispositions générales à l'ensemble des filières

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Il est fondé sur l'entretien professionnel. Le versement de ce complément est facultatif.

A – Les bénéficiaires du CIA

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B – Modalités d’attribution individuelle

Le montant individuel attribué en complément de rémunération au titre du CIA sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

063-216304337-20260704-DEL_30_2026-DE
Reçu le 06/07/2026
Publié le 06/07/2026

C – Périodicité du versement

Le CIA fera l'objet d'un versement unique annuel en fin d'année et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail

D- Revalorisation du CIA

Les montants maxima évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Répartition par groupes de fonction

Filière Administrative

Catégorie B : Rédacteur

Groupe	IFSE – Montant minimal annuel	IFSE - Plafond réglementai re	CIA – Montant minimal annuel	CIA – Plafond réglementai re
Groupe 1	15.00 €	17 480 €	50 €	2 380 €
Groupe 2	15.00 €	16 015 €	50 €	2 185 €
Groupe 3	15.00 €	14 650 €	50 €	1 995 €

Catégorie C : Adjoint Administratif territoriaux

Groupe	IFSE – Montant minimal annuel	IFSE - Plafond réglementai re	CIA – Montant minimal annuel	CIA – Plafond réglementai re
Groupe 1	15.00 €	11 340 €	50 €	1 260 €
Groupe 2	15.00 €	10 800 €	50 €	1 200 €

Filière technique

Catégorie C

Adjointes techniques territoriaux

Groupe	IFSE – AR Montant minimal annuel	Préfecture IFSE Plafond réglementaire	CIA – Montant minimal annuel	CIA – Plafond réglementaire
Groupe 1	15.00 €	11 340 €	50 €	1 260 €
Groupe 2	15.00 €	10 800 €	50 €	1 200 €

4 - Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2026.

Le montant individuel du CIA sera préalablement décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de modifier le RIFSEEP selon les modalités ci-dessus précisées.

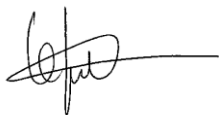
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document et prendre toute décision pour la bonne mise en place du nouveau régime indemnitaire.

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

La secrétaire de séance

LAFONT Marie-Pierre



Le Maire

Y. BONY

